

**N° 5390<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la fixation des caractères et des conditions minimales  
pour l'examen des variétés de vigne**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.2.2005)

Par dépêche du 20 octobre 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, qui a été élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, était joint un exposé des motifs, les auteurs du projet ayant renoncé à un commentaire des articles.

Le 16 novembre 2004, le Conseil d'Etat eut encore communication de l'avis de la Chambre d'agriculture émis le 29 octobre 2004.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Aux termes de l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal sous avis, ce dernier est censé transposer en droit national interne la directive 2004/29/CE de la Commission du 4 mars 2004 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne et d'abroger le règlement ministériel du 21 février 1973 concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne qui pour le moment régit encore la matière.

La directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, qui a été modifiée pour la dernière fois par la directive 2003/61/CE, n'admet en vertu de son article 5<sup>quinto</sup>, paragraphe 1er que des variétés admises à la multiplication végétative de la vigne qui sont „le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété[, ] les méthodes employées pour la constatation des caractères [devant] être précises et fidèles“. A cet effet, il s'avère nécessaire de fixer (cf. paragraphe 2 de l'article 5<sup>quinto</sup>), „compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques: a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens, b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens“, et l'article 17 de la même directive délègue à la Commission la compétence d'exécution des dispositions précitées.

La directive 68/193/CEE modifiée a été transposée en droit luxembourgeois interne par le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne qui prévoit dans son article 7 que sont seules admises à la multiplication les variétés de vigne qui ont fait l'objet de l'examen précité.

La directive 2004/29/CE susmentionnée, que la Commission a édictée le 4 mars 2004 en exécution de l'article 17 de la directive modifiée 68/193/CEE, prévoit dès lors l'obligation pour les Etats membres de faire dépendre du résultat d'examens officiels l'admission des variétés de vigne. Elle fixe à son annexe I les caractères morphologiques (partie A) et les caractères physiologiques (partie B) concernant l'examen de la distinction, de la stabilité et de l'homogénéité de la variété examinée, et elle détermine à son annexe II les conditions minimales pour l'exécution de ces examens.

Tout en reprenant la structure et le texte du règlement ministériel du 21 février 1973 à abroger, le texte du règlement grand-ducal en projet s'aligne sur l'approche retenue par la directive 2004/29/CE. Les articles 1er et 2 énoncent le principe des examens d'ailleurs déjà explicité à l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 susmentionné, en renvoyant, tout comme la directive à transposer, pour le détail des caractéristiques des variétés de vigne à examiner et des critères minima des examens à deux annexes numérotées I et II.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Contrairement aux réticences que le Conseil d'Etat avait émises à l'occasion de son avis du 27 janvier 2004 relatif au projet de règlement devenu le règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, et compte tenu du fait que le règlement en projet n'aura aucune incidence sur la liberté de commerce en raison de son caractère purement technique, ni le choix de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transport comme base légale ni l'option des auteurs de retenir la voie du règlement grand-ducal pour transposer la directive 2004/29/CE ne donnent lieu à observation.

Le Conseil d'Etat a pourtant certaines difficultés à suivre les auteurs du projet sous avis en ce qui concerne l'agencement des dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 et celles du règlement grand-ducal en projet. Aussi propose-t-il de reprendre dans le texte du règlement grand-ducal en projet les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004. Cet article se limitera dès lors à un paragraphe 1er comportant un simple renvoi au règlement en projet ainsi qu'à un paragraphe 2 reprenant le texte de l'actuel paragraphe 3. L'intitulé du règlement grand-ducal en projet ainsi que le libellé de ses articles 1er et 2 devront être adaptés en conséquence.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le règlement grand-ducal en projet:

### *Intitulé*

Au regard de la proposition de texte que le Conseil d'Etat soumettra ci-après pour les articles 1er et 2 du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de libeller comme suit l'intitulé:

*„Projet de règlement grand-ducal*

- 1. concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne, et*
- 2. modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.“*

### *Préambule*

Par respect de la hiérarchie des sources du droit, un règlement grand-ducal ne peut pas évoquer comme base légale une norme de même niveau. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il d'omettre la mention du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne dans le préambule.

### *Articles 1er et 2*

Les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 susmentionné énoncent de façon sommaire et approximative les exigences du règlement grand-ducal en projet. En vue d'éviter des problèmes d'interprétation en relation avec la mise en parallèle des deux textes, le Conseil d'Etat propose de réagencer comme suit le libellé tant de l'article 7 du règlement de 2004 que des articles 1er et 2 du règlement en projet:

*„Art. 1er.– L'examen prévu en vue de l'admission d'une variété au catalogue des variétés de vigne prévu à l'article 6 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est effectué en culture et porte sur les caractères déterminés à l'annexe I.*

Les conditions minimales à observer lors de l'exécution de cet examen sont celles de l'annexe II.

Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

**Art. 2.**– L'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.**– 1. Une variété n'est admise au catalogue des variétés de vigne qu'après l'examen prévu par le règlement grand-ducal du *jj mm* 2005 1. concernant la fixation des caractères et des conditions minimales pour l'examen des variétés de vigne, et 2. modifiant l'article 7 du règlement grand-ducal du 19 juillet 2004 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne.

2. Les demandes d'admission sont à ...“ “

*Article 3*

Sans observation.

*Annexes I et II*

Sans observation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal et ses annexes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

